

# Le Bulletin

## de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Fabian JORDAN

N° 237

Février 2023

### DANS CE NUMERO :

La Vie de notre Association

4ème Salon des Communes et des Intercommunalités du Haut-Rhin

Pensez à modifier l'adresse de notre Association dans les fichiers

Exposition itinérante sur le droit local des cultes

Recruter des apprentis pour former aux métiers de l'administration

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

Simplification administrative : une plateforme dédiée aux manifestations sportives

Page 3

Communication des documents administratifs et droit à l'information

Documents d'urbanisme : publication obligatoire sur le Géoportail

Page 4



### Désignation du référent déontologue pour les élus



La [loi 3DS du 23 février 2022](#) rend obligatoire l'instauration d'un **référént déontologue pour les élus locaux**, qui a pour mission d'apporter à l'élu qui lui demande des conseils utiles au respect des principes déontologiques de la fonction d'élu, tels que décrits dans la [Charte de l'élu local](#) (à consulter dans le statut de l'élu local de l'AMF mis à jour janvier 2023). Un [décret du 6 décembre 2022](#) vient préciser les modalités et les critères de sa désignation, ses obligations et les moyens pour exercer ses missions.

Le référent est désigné par le conseil délibérant de la collectivité territoriale, de l'EPCI ou du syndicat mixte visé à l'article [L. 5721-2](#) du Code Général des Collectivités Territoriales. Par délibérations cocordantes, le même référent peut être désigné pour plusieurs collectivités.

Il doit être choisi en raison de ses expériences et ses compétences et doit pouvoir exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité, ne pas y travailler, ni en être élu ou en avoir été élu dans les trois années précédant la désignation.

La mission peut être exercée par une ou plusieurs personnes ou par un collège, composé de plusieurs personnes, qui adopte son règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège précise la durée de l'exercice des fonctions, les modalités de saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération.

Un [arrêté ministériel du 6 décembre 2022](#) fixe les montants maximum de l'indemnité pouvant être versée à 80 € par dossier lorsque la mission est exercée par une ou plusieurs personnes ; à 200 € pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée (à 300 € pour la présidence).

Les collectivités ont jusqu'au 1er juin 2023 pour désigner leur référent déontologue élus.

Une solution mutualisée sur le département est en cours d'étude avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin qui assure déjà la gestion des référents déontologues pour les agents.

Nous en informerons les collectivités très rapidement.

## La vie de notre Association

### 4<sup>ème</sup> Salon des Communes et des Intercommunalités du Haut-Rhin



Nous vous y attendons nombreux !

Le 4<sup>ème</sup> Salon des Communes et des Intercommunalités du Haut-Rhin aura lieu le vendredi 16 juin 2023, de 9h à 17h au Parc Expo de COLMAR.

Après le succès des trois premières éditions, le Salon 2023 revient en force avec toujours de nombreux exposants pour échanger avec les élus, des tables rondes, des ateliers et débats autour de thématiques d'actualité concernant les collectivités...

Quelques nouveautés, les Trophées sur l'énergie, le challenge Collect'Mobile, les portraits des élus et bien d'autres encore à découvrir dans le programme qui sera en ligne sur le site dédié au Salon : <https://salondesmaires-haut-rhin.fr/>

### Pensez à modifier l'adresse de notre Association dans les fichiers

L'Association des Maires du Haut-Rhin a emménagé dans ses nouveaux locaux le 1er mars 2022. Beaucoup de courriers arrivent encore à l'ancienne adresse alors que le transfert du courrier prend fin ce mois. Il convient donc d'être particulièrement vigilant que la nouvelle adresse ait bien été reprise dans l'ensemble des fichiers :



Association des Maires du Haut-Rhin  
4 route de Rouffach  
68000 COLMAR

### Exposition itinérante sur le droit local des cultes



L'exposition « Le Droit local des cultes – Comment les religions coexistent en Alsace » est le fruit d'une coopération entre les responsables des principales religions présentes en Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace et l'Institut du Droit Local d'Alsace-Moselle.

Cette exposition a pour ambition de permettre au plus grand nombre de saisir les fondements du Droit local des cultes en Alsace et en Moselle et de questionner son évolution.

#### Les communes peuvent en disposer pour leurs diverses manifestations

Vous souhaitez emprunter l'exposition composée de 6 roll-ups ?

Contactez l'Association des Maires du Haut-Rhin : [amhr@vialis.net](mailto:amhr@vialis.net) / 03 89 41 75 96

### Recruter des apprentis pour former aux métiers de l'administration

Parmi ses nombreuses formations, l'Université de Haute-Alsace propose un Bachelor Universitaire de Technologie en Carrières Juridiques au sein de l'IUT de Colmar. Cette nouvelle formation en 3 ans prépare notamment à l'intégration dans la vie active grâce à une approche par compétences. Elle permet aussi la poursuite d'études de niveau master.

Dès la 2<sup>ème</sup> année, les étudiants ont la possibilité de se spécialiser au sein du parcours « Administration et Justice », axé notamment sur les métiers en lien avec les collectivités territoriales (enseignements de spécialité) et préparant aux concours de la fonction publique. Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années d'études peuvent être réalisées par la voie de l'alternance. Ce dispositif permet à l'étudiant d'accroître son savoir-faire professionnel et aux administrations de préparer leurs recrutements de demain sur des métiers en tension.

Pour les collectivités, cette possibilité de recruter un apprenti en Bachelor Carrières juridiques est une opportunité pour former aux fonctions de secrétaire de mairie ou de gestionnaire administratif.

Contact pour tout renseignement : M. Alexis CLUR, responsable du parcours Administration et Justice ([alexis.clur@uha.fr](mailto:alexis.clur@uha.fr))



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE : UNE PLATEFORME DÉDIÉE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES (SIMS : SYSTÈME D'INFORMATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES)

Depuis le 1er janvier 2023, dans une optique de simplification des procédures, **toute déclaration ou demande d'autorisation de manifestation sportive** doit être transmise de façon dématérialisée via le site [www.manifestationsportive.fr](http://www.manifestationsportive.fr).

Les documents déposés en ligne se substituent ainsi aux dossiers d'événements sportifs initialement adressés par voie postale ou par voie électronique en préfecture ou mairie.

### ORGANISATEURS D'ÉVÈNEMENTS SPORTIFS

1. L'organisateur s'inscrit directement sur la page d'accueil du site ([www.manifestationsportive.fr](http://www.manifestationsportive.fr)), dans la rubrique « **Inscription – Organismes d'événements sportifs, inscrivez-vous !** »
2. Pour chaque organisateur créant un compte, un courriel de confirmation est transmis sur l'adresse de messagerie utilisée par SIMS : [plateforme@manifestationsportive.fr](mailto:plateforme@manifestationsportive.fr), afin de valider l'adresse mail. Il est important de vérifier vos courriels indésirables.
3. L'organisateur peut ensuite déposer son dossier en ligne.



Le dossier complet doit être transmis dans les délais réglementaires, selon la nature de l'événement, via SIMS.

### Rappel des délais selon la nature de l'événement

Manifestations sportives	Date de dépôt
Randonnée sans véhicules terrestres à moteur	1 mois
Courses sans véhicules terrestres à moteur	2 mois
Courses de véhicules terrestres à moteur sur circuit homologué	2 mois
Concentration de véhicules terrestres à moteur	2 mois
Manifestations de véhicules terrestres à moteur soumises à autorisation	3 mois

Des informations supplémentaires pour les organisateurs sont renseignées dans la rubrique « **Aide** » du site : <https://www.manifestationsportive.fr/aide/FAQ-organismes> ou sur le site de la préfecture : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Demarches-administratives/Autres-demarches/Manifestations-sportives>

### CRÉATION D'UN COMPTE « AGENT » POUR LES MAIRIES EN TANT QUE SERVICE INSTRUCTEUR ET SERVICE CONSULTÉ

1. Les agents des mairies remplissent le formulaire de création d'un compte « **Agent** », en sélectionnant leur service de rattachement (commune), au lien suivant : <https://www.manifestationsportive.fr/inscription/agent>
2. Pour chaque agent créant un compte, un courriel de confirmation est transmis sur l'adresse de messagerie utilisée par SIMS : [plateforme@manifestationsportive.fr](mailto:plateforme@manifestationsportive.fr), afin de valider l'adresse mail. Il est important de vérifier vos courriels indésirables.
3. L'administrateur d'instance départemental vérifie chaque compte avant validation.

Des informations supplémentaires sont renseignées dans la rubrique « **Aide** » du site :  
- pour les services consultés : <https://www.manifestationsportive.fr/aide/FAQ-services-consultes>  
- pour les services instructeurs : <https://www.manifestationsportive.fr/aide/FAQ-instructeurs>

### CONTACT :

Toute demande d'information complémentaire peut être adressée par courriel à l'adresse : [pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr)

## Communication des documents administratifs et droit à l'information des élus

Le droit à l'information des élus est inscrit à l'article [L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) « CGCT » qui dispose que « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Il s'applique de manière identique aux conseillers départementaux (article L. 13121-18 du CGCT), aux conseillers régionaux (article L. 4132-17 du CGCT), aux conseillers communautaires (article L. 2121-13 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT) ainsi qu'aux conseillers municipaux d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas conseillers communautaires (article L. 5211-40-2 du CGCT).

Afin de répondre à une demande d'information, il revient au maire :

- d'une part, d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la commune et fait l'objet d'une délibération du conseil municipal ;
- d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à la communication.

En cas de non-respect du droit à l'information des élus, ces derniers ont la possibilité d'exercer un recours en excès de pouvoir contre la délibération concernée dans les délais de droit commun.

Lorsque la communication d'un document ne se rattache pas à une affaire de la commune qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, les élus peuvent formuler une demande auprès du maire sur le fondement du droit commun à l'accès aux documents administratifs (articles [L 311-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration](#)), aux termes duquel le droit à communication ne s'applique **qu'à des documents achevés**. Il ne concerne pas des documents préparatoires.

L'article L 311-6 du même code précise que certains documents administratifs ne sont pas communicables, notamment si leur communication porte atteinte à la protection de la vie privée, du secret médical ou du secret des affaires. Dans le respect de ces dispositions, l'article [L 2121-26 du CGCT](#) consacre le droit pour toute personne physique ou morale « de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux ». Ainsi, les factures afférentes à un marché public conclu par une commune, en tant que pièces justificatives des comptes sont communicables sous réserve toutefois de l'occultation des mentions couvertes par le secret industriel et commercial.

➡ Réponse à une question écrite, [Journal Officiel du Sénat du 26 janvier 2023](#)

### Aller plus loin : site de la CADA

La Commission d'accès aux documents administratifs veille à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à la réutilisation des informations publiques. Elle diffuse sur le site une [sélection d'avis et conseils](#) correspondant à sa doctrine la plus récente. Le site propose [un outil de simulation](#) qui aide les administrations et informe les demandeurs sur le caractère communicable des documents administratifs, dans les domaines où la doctrine de la CADA est bien établie. [Des fiches thématiques](#) sont disponibles et mises à jour pour permettre aux administrations notamment de répondre à des demandes d'accès avant la saisine de la commission.

## Documents d'urbanisme : publication obligatoire sur le Géoportail



La publication dématérialisée des documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme est une obligation depuis le 1er janvier 2020. Le site internet « Géoportail de l'urbanisme » constitue ce portail national.

Il est accessible à l'adresse : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

L'ordonnance du 7 octobre 2021, est venue renforcer cette obligation. Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, la publication des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme devient, avec la transmission au préfet au titre du contrôle de légalité, la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire.

Il en découle que tout document qui n'est pas publié sur Géoportail, n'a aucune valeur juridique. Toutefois, aucune sanction financière n'est envisagée à cet égard. Une exception persiste si la publication numérique est empêchée en raison d'une panne du site Géoportail ou de difficultés techniques avérées. Dans ce cas les documents d'urbanisme peuvent être publiés dans les conditions de droit commun posées par le III ou le IV de l'[article 2131-1 du CGCT](#). La situation devra toutefois être régularisée dans un délai de 6 mois. Si le document d'urbanisme n'est pas publié à l'issue du délai de 6 mois, il ne produira plus aucun effet juridique.

➡ Réponse à une question écrite, [Journal Officiel du Sénat du 12 janvier 2023](#)